



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 25 OCT. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des ressources humaines

LBe/KMC

N°2022-242

OBJET : Formation Blended learning / Passage à la M57 : anticipez l'obligation du 1^{er} janvier 2024 – GFI20

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent de la Direction des Finances d'une formation « Passage à la M57 : anticipez l'obligation du 1^{er} janvier 2024 » ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme de formation Groupe Moniteur, situé 10 place du Général de Gaulle – B.P. 20156 – 92186 Antony Cedex ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation « Blended learning/ Passage à la M57 : anticipez l'obligation du 1^{er} janvier 2024 – GFI20 » d'une durée de 1,1 jour du 14 au 29 novembre 2022 pour un agent de la Direction des Finances, avec l'organisme de formation Groupe MONITEUR, 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony Cedex, pour un coût total de 834 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

LUC STREHAIANO

25 OCT. 2022

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le

Mis en ligne et/ou notifié le : 26 OCT. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 26 OCT. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.